

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matafati 30, N° 7

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 18 february 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 12 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 15 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1881 (tableaux y annexés). — Fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1881. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Peau d'âne (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;
Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1881 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en la séance du comité des finances du 8 février courant, savoir :

Recettes prévues.....	Un million
Dépenses prévues.....	Un million
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à ladite somme d'un million, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses d'administration.....	653.500 fr.
— II. — Travaux.....	321.500
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	125.000

1.000.000

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Pour le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PROUX.

TABLÉAU A (extrait). — Recettes du service Local pour l'Exercice 1881.

N° des Subdivisions	NATURE DES RECETTES	TAHITI ou MOOREA	GAMBIER	MARQUISES	TUAMOTU	TUBUAI	TOTAL
	RECETTES ORDINAIRES.						
1	Contributions directes.						
	Impôt de prestation urbaine.....	8.350 »	»	»	»	»	8.350 »
	Restes à recouvrer des exercices antérieurs.....	»	»	»	»	»	»
	Impôt personnel.....	94.000 »	4.000 »	10.000 »	37.850 »	2.400 »	138.250 »
	Impôt mobilier.....	5.240 »	30 »	100 »	150 »	20 »	5.560 »
	Patentes fixes.....	38.500 »	2.700 »	6.000 »	10.650 »	150 »	58.000 »
	Patentes proportionnelles.....	7.400 »	120 »	290 »	180 »	10 »	8.000 »
	Prestation des routes.....	»	»	»	»	»	»
		153.490 »	6.870 »	16.390 »	38.830 »	2.580 »	218.160 »
2	Contributions indirectes.						
	Droits sur la consommation des rhums indigènes.....	6.800 »	»	»	»	»	6.800 »
	Licences.....	45.700 »	»	3.600 »	2.700 »	»	52.000 »
	Droits perçus sur liquidation.						
	Droits de pilotage.....	11.650 »	»	»	»	»	11.650 »
	de congé et fractionnement.....	220 »	»	10 »	150 »	»	380 »
	de d'accastage aux quais.....	7.800 »	»	»	»	»	7.800 »
	de de phare.....	4.850 »	»	»	»	»	4.850 »
	de d'amarrage aux corps morts.....	1.320 »	»	»	»	»	1.320 »
	Produits de l'octroi de mer.....	338.750 »	8.500 »	20.000 »	»	250 »	367.500 »
	Nacres.....	17.180 »	»	»	»	»	17.180 »
		434.270 »	8.500 »	23.610 »	2.850 »	250 »	469.480 »

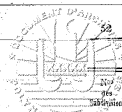


TABLEAU A (extrait). — Recettes du service Local pour l'Exercice 1881. (Suite.)

NATURE DES RECETTES	TAHITI MOOREA	GAMBIER	MARQUISES	TUAMOTU	TUBUAÏ	TOTAL
3 Droits divers et recettes à différents titres.						
Droits d'enregistrement.....	32.110 »	»	»	»	»	32.110 »
— de greffe.....	3.390 »	»	»	»	»	3.390 »
— de hypothèques.....	210 »	»	»	»	»	210 »
Produits des amendes de condamnations.....	9.900 »	»	»	»	»	9.900 »
— de consignation.....	190 »	»	»	»	»	190 »
Perceptions diverses (frais de justice, de poursuites, etc.).....	9.360 »	»	»	»	»	9.360 »
Revenus des domaines.....	4.490 »	»	»	»	»	4.490 »
Produits des ventes de terrains.....	500 »	»	»	»	»	500 »
Prix de vente d'objets condamnés.....	930 »	»	»	»	»	930 »
Droits de traduction.....	6.000 »	»	»	»	»	6.000 »
Produit de la cale de balage et des appareils de Fareute.....	18.800 »	»	»	»	»	18.800 »
— de l'imprimerie.....	7.890 »	»	»	»	»	7.890 »
— du troupeau local.....	»	»	8.000 »	»	»	8.000 »
— de la taxe des lettres.....	4.000 »	»	»	»	»	4.000 »
— des fourrures et des taxes sur les chiens.....	12.400 »	500 »	2.500 »	1.800 »	200 »	17.100 »
Recettes diverses.....	2.670 »	»	»	500 »	»	3.170 »
Produit du droit d'état.....	6.000 »	»	»	»	»	6.000 »
— de la ferme de l'opium.....	45.100 »	»	»	»	»	45.100 »
— des concessions d'eau aux particuliers.....	3.600 »	»	»	»	»	3.600 »
Rachat de journées de travail pour les travaux communaux.....	»	»	»	»	»	»
Produit des terres d'apanage.....	»	»	»	»	»	»
Souventions diverses de la métropole.	166.910 »	500 »	10.500 »	2.000 »	200 »	180.110 »
Subvention métropolitaine (service Marine) en compensation du service postal qui était fait par un bateau de l'Etat.....	30.000 »	»	»	»	»	30.000 »
Subvention métropolitaine.....	102.220 »	»	»	»	»	102.220 »
RECETTES D'ORDRE.	132.220 »	»	»	»	»	132.220 »
Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers, etc., etc., etc.....	»	»	»	»	»	mémoire
RECAPITULATION.						
Art. 1 ^{re} . Contributions directes.....	153.190 »	6.870 »	16.390 »	38.830 »	2.580 »	218.160 »
— 2. Contributions indirectes.....	131.270 »	8.500 »	23.610 »	2.830 »	250 »	166.460 »
— 3. Produits divers et recettes à différents titres.....	166.910 »	500 »	10.500 »	2.000 »	200 »	180.110 »
— 4. Souventions diverses de la métropole.....	132.220 »	»	»	»	»	132.220 »
Totaux.....	886.920 »	15.870 »	50.500 »	43.660 »	3.030 »	1.000.000 »

Arrêté à la somme de un million de francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 12 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.L'Ordonnateur,
GABRIEL.TABLEAU B (extrait).
Dépenses du service Local pour l'Exercice 1881.

N°s des Subventions	NATURE DES DÉPENSES	CREDITS ALLOUÉS
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	Chapitre 1^{er} — Dépenses d'administration.	
	ARTICLE 1^{er}. — SERVICES ADMINISTRATIFS.	
1	Gouvernement.....	35.362 78
2	Direction de l'Intérieur.....	57.141 03
3	Résidences.....	65.277 65
4	Chefferies.....	39.140 00
5	Police.....	60.968 07
	Total de l'article 1^{er}.....	218.192 53
	ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.	
1	Frais de perception de l'impôt.....	28.000 00
2	Euregistrement.....	19.133 02
3	Contributions.....	25.298 13
4	Postes.....	82.865 18
	Total de l'article 2.....	155.296 33

TABLEAU B (extrait).
Dépenses du service Local pour l'Exercice 1881. (Suite.)

N°s des Subventions	NATURE DES DÉPENSES	CREDITS ALLOUÉS
	ARTICLE 3. — DIVERS SERVICES.	
1	Instruction publique.....	96.027 27
2	Cultes.....	25.123 50
3	Imprimerie.....	48.071 31
4	Justice.....	38.260 03
5	Etat-civil.....	3.106 86
6	Hôtels.....	1.955 45
7	Prisons.....	28.116 84
8	Assistance publique.....	6.978 70
	Total de l'article 3.....	219.679 96
	Récapitulation du Chapitre 1^{er}.	
	Article 1 ^{er} . — Services administratifs.....	218.192 53
	— 2. — Services financiers.....	155.296 33
	— 3. — Divers services.....	219.679 96
	Total du chapitre 1^{er}.....	633.168 81
	Soit en somme ronde.....	633.500 »

TABLEAU B (extrait).

Dépenses du service Local pour l'Exercice 1881. (Suite.)

N ^o des Subventions	NATURE DES DÉPENSES	CREDITS ALLOUÉS
Chapitre II. — Travaux.		
ARTICLE 1^{er}. — FONTS ET CHAUSSEES ET BATIMENTS CIVILS.		
1	Personnel.....	32,424 67
2	Constructions neuves.....	71,735 00
3	Entretien et réparation des édifices publics.....	20,200 00
4	Entretien et réparation des ponts, routes et quais.....	16,800 00
5	Voie et éclairage de la ville de Papeete.....	32,470 00
6	Entretien du matériel en magasin.....	1,000 00
7	Phares et feux de port.....	8,500 00
	Total de l'article 1 ^{er}	182,519 67
ARTICLE 2. — CALE DE BALAGE ET ENTRETIEN DE FARGUTE		
1	Cale de balage.....	25,000 00
2	Entretien de Fargute.....	11,068 26
	Total de l'article 2.....	39,668 26
	Report de l'article 1 ^{er}	182,519 67
	Total du chapitre II.....	221,587 93
	Soit en somme ronde.....	221,500 »
Chapitre III. — Dépenses d'intérêt général		
ARTICLE UNIQUE.		
1	Service du port.....	25,644 69
2	Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie.....	11,710 00
3	Loyers et ameublement de la gendarmerie.....	2,150 00
4	Secours et pensions à divers.....	6,630 00
5	Encouragement à l'agriculture.....	25,000 00
6	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet.....	8,000 00
7	Faïence locale.....	4,632 90
8	Diverses dépenses.....	8,630 00
9	Dépenses accessoires.....	24,000 00
10	Dépenses imprévues.....	8,000 00
	Total du chapitre III.....	124,997 59
	Soit en somme ronde.....	125,000 »
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses d'administration.....	653,500 00	
— II. — Travaux.....	221,500 00	
— III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	125,000 00	
Total.....	1,000,000 00	

Arrêté à la somme de un million de francs.

Papeete, le 12 février 1881.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Pour le Commandant Commissaire de la République
en tournée et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;
Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1853 ;
Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;
Vu l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Vu les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete ;
Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 10 décembre 1874 et 16 février 1881 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;
Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 ayant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux nacres de toutes provenances ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 créant une ferme pour la vente et le débit de l'opium ;
Vu l'arrêté du 20 août 1878 créant un droit de phare ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 1878 créant une prestation pour la ville de Papeete ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1881 :

A. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — Contributions personnelle et mobilière.

1^{re} CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêté du 16 février 1881).

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs pour les hommes, dix francs pour les femmes.

2^{de} CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).

Art. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1 ^{re} Catégorie.....	1,500 de valeur locative et au-dessus.
2 ^{de} Catégorie.....	1,200 id.
3 ^{de} Catégorie.....	900 id.
4 ^{de} Catégorie.....	600 id.
5 ^{de} Catégorie.....	300 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3^{de} PRESTATION TRÉAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Art. 5. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, douze francs.

§ 2. — Contribution des patentes (arrêté du 16 février 1881).

Art. 6. La contribution des patentes sera liquidée jusqu'au 1^{er} juillet 1881 de la manière suivante :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE.		
1 ^{re}	Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les soumissions à la souveraineté ou au Protectorat de la France.....	1,600
2 ^{de}	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises à la souveraineté ou au Protectorat de la France (1).....	800
3 ^{de}	Marchands-détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papeete, à Taio-hae et à Anaa.....	450
4 ^{de}	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu, Tubai, Gambier, colporteurs partout (2).....	200

(1) Les capitaines de navire, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livrent à des opérations commerciales auront à se procurer à une patente de 2^{de} classe (art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1876). Cette disposition s'applique aux goélettes armées pour faire le colportage dans les îles (arrêté du 22 décembre 1876).

(2) Y compris les embarcations armées dans l'archipel Tuamotu pour y faire le colportage (arrêté du 22 décembre 1876).

CLASSES des patentes	DÉSIGNATION DES PATENTES	MONTANT des patentes
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	FR.
	Défenseurs près les tribunaux, restaurateurs, aubergistes, meneurs de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.	600
	Pharmaciens.	450
	Commissaires-priseurs.	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.	200
	Médecins ; boulangers de Papeete (1), bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses fermentées et non fermentées.	250
	Boulangers (1) des districts de Tahiti, de Taio-hae (Marquises) de Moorea, des Tuamotu, de Tubuai, des Gambier, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'atelier de toutes professions à Papeete, porcelaines, ouvriers fabriquant à l'avance et sans commande.	150
	Entrepreneurs, chefs d'atelier de toutes professions dans les districts de Tahiti.	100

(1) Le boulanger patenté peut faire le colportage de son pain.

A partir du 1^{er} juillet 1881, les patentes seront divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles. Le taux des patentes fixes sera déterminé ainsi qu'il suit :

CLASSES des patentes	DÉSIGNATION DES PATENTES	MONTANT des patentes
	§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1 ^{re}	Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles pour toutes les lies soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France).	500
2 ^e	Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), spécialement dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.	250
3 ^e	Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.	125
4 ^e	Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Colporteurs à Tahiti.	100
	Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.	50
	Viniers, chefs de fabrique.	20
	Professions libérales (défenseurs, médecins, commissaires-priseurs).	Néant.
	Captaines ou subcapitaines de navires armés au long cours ou au grand cabotage, faisant du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre.	500
	Les mêmes lorsqu'il s'agit de navires armés au petit cabotage ou au bornage et qu'ils exercent le commerce des liquides.	250
	Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.	125
	Toutes autres professions.	25

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe et professions libérales, le dixième de la valeur locative ;
- Négociants de troisième et quatrième classe, le quinzième de la même valeur ;
- Viniers, le cinquantième ;
- Colporteurs, capitaines ou subcapitaines de navires se livrant à des opérations commerciales, néant ;
- Toutes autres professions, le vingtième.

§ 3 — Prestation en nature. (Arrêté du 16 février 1881.)

Art. 7. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

B — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 8. Seront perçus pendant l'année 1881, conformément aux arrêtés en vigueur, le droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1^{er} — Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêté du 16 février 1881) :

0 fr. 40 c. par litre à partir du 1^{er} juillet 1881.

§ 2 — Contribution des licences. (Arrêté du 16 février 1881.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.	4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.	
Jusqu'au 1 ^{er} juillet 1881.	800
À partir du 1 ^{er} juillet 1881.	1,800
Distillateurs jusqu'au 1 ^{er} juillet 1881.	600
Les mêmes à partir du 1 ^{er} juillet 1881.	Néant.
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale jusqu'au 1 ^{er} juillet 1881.	250
Les mêmes à partir du 1 ^{er} juillet 1881.	500

§ 3. — Droits divers.

1^o Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre jusqu'au 1^{er} juillet 1881.

A partir du 1^{er} juillet 1881, les liquides introduits dans la colonie paieront en sus du droit de 12 p. 0/0 les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools. 2 fr. 00 par litre.
 Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums. 1 fr. 25 —
 Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles. 1 fr. 00 —
 Bières et vins de toutes sortes en bouteilles. 0 fr. 25 —

2^o Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
 1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'arsenal de Farenne de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
 0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3^o Droits de pilotage, de quais, de phare, etc.

Pilotage (arrêtés des 13 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux. 4^e 00
 Les 300 suivants. 3 50
 Les 100 suivants. 3 00
 Les 500 suivants et au-dessus. 1 50

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau. 250^e 00
 Pour une frégate. 200 00
 Pour une corvette. 150 00
 Pour un bâtiment de rang inférieur. 75 00

5° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871):

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878):

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881):

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux..... 5 fr. 00 c. par jour.

» 101 à 300 » 7 50 »

» 301 à 500 » 10 00 »

» 501 et au-dessus..... 15 00 »

Droit d'amarrage au corps-mort d'Anaa, Tuiamotu (arrêté du 24 janvier 1874):

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874):

5 fr. 00 par jour.

5° **Droit de chargement sur les naos de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874):

Ce droit est fixé à 10 fr. le tonneau.

Les chargements à destination de la France et effectifs sous pavillon français seront exonérés de ce droit.

5° **Droits d'enregistrement, de traduction et de frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district** (arrêtés des 15 novembre 1873, 16 novembre 1861, 22 juin et 27 septembre 1878, 30 juin 1873):

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° **Droits de greffe** (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1874):

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° **Taxe des lettres** (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878 et 4 février 1879).

(Même observation que ci-dessus.)

8° **Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie** (arrêté du 24 janvier 1848):

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux..... 9 00

— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..... 18 00

— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..... 24 00

Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300..... 6 00

Congés.

Pour chaque congé..... 6 00

9° **Taxe sur les chiens** (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874 et 30 janvier 1879):

5 fr. 00 par tête.

0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° **Frais de fourrière** (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° **Droits hypothécaires** (arrêté du 15 novembre 1873):

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances:

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la préemption ou de recueillir des erreurs émanant des parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

12° **Droit d'étal** (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et décision du 14 juillet 1873):

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

13° **Ferme de l'opium** (arrêté du 4 octobre 1877).

14° **Cession des eaux de la ville** (arrêté du 8 janvier 1881):

Pour 250 litres par jour..... 60 fr. par an.

» 500 » 100 »

» 1,000 » 150 »

Pour chaque 1,000 litres au-dessus... 75 »

Art. 9. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui concourent à leur perception, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, provisoirement exécutoire pendant toute l'année 1881, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre:

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur, Le sous-commissaire de la marine

GABRIE. J.-f. de Directeur de l'Intérieur,

GABRIE. G. PRIX.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Instruction publique.

CONCESSIONS DE BOURSES.

L'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'Instruction publique portant que des bourses et des demi-bourses pourront être accordées aux élèves internes admis dans les écoles publiques, qu'elles n'aient d'effet que pendant une année et qu'elles pourront être prorogées, les personnes qui ont en ce moment pour leurs enfants des con-

te irava 35 no te faue raa no te 21 no novema 1877 no te mau haapii raa a te hau, o tei faate e, o horoa hia 'tu e te hau te tu-haa moni taatoa, e te tubas moni vachaa e tarabu no te mau tamarii e haaparahi hia i roto i taua mau haapii raa ra, hoe noa iho ra hoi matahiti i haapao hia no taua tuhaa ra, e tia 'to a hia horoa hia 'tu no te tahi atu a mau matahiti, o te feia e tamarii ta ratou i teienei o tei faatubaa

cesins de bourses et demi-
pousses qui désirent les faire
procéder, ainsi que celles qui
sont dans l'intention d'en de-
mander, devront, avant le 25 fé-
vrier courant, déposer à la Di-
rection de l'Intérieur (1^{er} bureau)
leurs demandes, accompagnées
de l'acte de naissance des en-
fants.

2-2

haere hia e te hau, a hinarao ai
ratou ia auhu noa hia tu a ma
muri no; o ia toa hou te feia api
i hinarao i te ani mai i taua mau
tuhua ra, e tau mai ia ratou i
mua'i o te 25 no fepuari i mua
nei, i te Fare toroa no te mau
ohipa o te feua nei, i ta ratou
mau ani rau, mai te apiti atoa
i te parau fauau rau no ta ratou
mau tamarii.

AVIS.

Le lundi 28 février 1881, à 2 heures de l'après-midi, il sera pro-
cédé, dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur, à la vente aux
enchères d'une maison d'habitation construite en bois et couverte
en feuilles de pandanus; cette maison est située rue de l'Ouest,
près du consulat anglais, et servait d'habitation à M. le pasteur
Verrier.

Cette construction devra être enlevée par l'adjudicataire dans
l'espace des quinze jours qui suivront la date de l'adjudication.

Le prix de base est fixé à 1,000 francs.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la direction des
ponts et chaussées.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 9 au 15 février 1881.

NAVIRE ENTRÉ.

8 février. — Goél. *Sigil*, de 150 ton., cap. Sinclair, ven. d'Anckland; le capitaine
armateur; Nalhai et Co^l chargés, 2 caisses mercurie, 1 caisse café,
fumier, 6 caisses, 1 caisses cotonnades, 6 caisses lardons, 1 caisses pain
10 caisses whisky, 10 caisses rhum, 85 caisses genièvre, 10 caisses vin,
10 barils bière, 2 caisses huile, 2 barils brandy, 3 caisses champagne, 3 caisses vin
de gingembre, 5 caisses old-tom, 2 barils porto, 3 barils allumettes, 1 caisses conserves,
10 caisses stralines, 1 caisse moutarde, 2 barils rhum, 10 douzaines bouteilles de limo-
nade, 3 boîtes huile, 7 barils beurre, 1 caisse fromage, 1 caisses conserves, 2 caisses ma-
muscade, 20 caisses et 6 barils bonif, 25 caisses monst, 1 caisse lard, 4 barils porc,
3 barils langues de bœuf, 110 kilos saucisses, 50 caisses savon, 50 tins linole, 50 tins
bisuit, 111 sacs pommes de terre, 21 sacs oignons, 3 taboules, 1 caisse indienne,
1 caisse café, 1 caisses chausseries, 311 sacs charbon de terre, 1 caisses huiles, 1 caisse
tableaux, 1 caisse parfumerie, 1 caisse pilons, Crawford et Co^l consignataires.

NAVIRES SORTIS.

9 février. — Goél. *Litlan*, de 108 ton., cap. Piliz, all. aux îles de Cook; Johnston
et fils armateurs et chargés; 11 douzaines bières, 10 portons, 1 presse à à cuire,
11 douzaines bières, 6 pièces sucrés, 15 palots, 25 pipes, 1 lot ruban, 75 pièces
mousseine, 7 pièces pantalons, 11 boîtes et 32 pièces indienne, 1,000 aiguilles, 7 dou-
zaines parfumerie, 7 douzaines chemises, 5 boîtes denim, 5 caisses savon, 5 caisses ge-
nièvre, 5 caisses cognac, 91 nattes riz, 15 sacs farine, 6 caisses saumon, 1 caisse
fruits au jus, 20 kilos tabac, 5 caisses, 1 fromage, 1 caisse fers à repasser, 1 caisse
ciseaux, 6 balancas, 4 caisses viandes, 5 caisses huile de schiste, 65 tins bisuit, 1 baril
beurre, 13 sacs bonif, 1 caisse horloges, 3 machines à coudre, 5 barils bière, 2 ha-
ris langues, 6 chapeaux, 25 pièces paron, 1 piers cloffe, 1 pièce foulard, 5 chais, 1 lot
hamacoon, 112 litres rhum, 3 barils bouf, 3/2-barils lard, 1 caisses oignons, 1 caisse
médicaments, 5 pièces grenadine, 8 douzaines mouchoirs, 25 barils, le capitaine con-
signataire.

11 février. — Goél. *Stevens*, de 150 ton., cap. Leind, all. à San Francisco
avec échelle à Hitiia; A. Crawford et Co^l armateurs, chargeurs et consignataires;
300,000 oranges, 20,000 cocons, 3 rouleaux cordage.

11 février. — Goél. *Transit*, de 75 ton., cap. Gorenzy, all. à l'archipel de Cook;
Jagger armateur; le capitaine chargeur et consignataire; 400 kilos amidon, 1 lot mar-
chandises, 2 tonques allumettes, 1 caisse savon, 20/2 et 20/3 sacs farine, 140 litres
rhum, 1 caisse marmelade de lachas, 10 caisses genièvre, 3/2-barils bouf, 10 nattes riz,
18 tins bisuit, 6 chaises, 15 mètres dentelle.

12 février. — Côte française *Fariipiti*, de 12 ton., cap. Arnaud, all. à Raïra; Morris ar-
mateur; Martin chargeur; 1 baril vin, 3 barils farine, 6 nattes riz, 6 caisses bisuit,
2 pièces huile à voile, 1 caisses parterre, 1 caisses conserves, 1 caisse huile à peindre,
4/3-sacs farine, 2 caisses vin, 1 caisses habits, 1 caisse huile de vinaigre, 1 caisse café,
1 caisse linde de lin, 1 nattes riz, 1 baril sucre, 1 tins pisant, 1 rouleau
corde, 3 pots peinture, le capitaine consignataire.

12 février. — Goél. *Grayhound*, de 120 ton., cap. Burns, all. à San Francisco;
A. Crawford et Co^l armateurs, chargeurs et consignataires; 6,005 kilos coton, 1,425 kilos
les nattes, 11,100 kilos coprah, 10 kilos fuzgas, 3 kilos écaille de tortue, 121 peaux
de bœuf, 250 kilos cuivre jaune, 15,000 cocons, 13,000 kilos charbon, 3 rouleaux cor-
dage. — Maison Brander chargeur; 17,620 kilos coton, 1 tins consignataire; —
A. Cape chargeur; 2,300 kilos café, Pinet consignataire.

15 février. — Goél. *Engaine*, de 20 ton., cap. Pittz, all. aux Marquises; Johnston
armateur et chargeur; 105 pièces indienne, 65 pièces mouline, 9 chaises,
10 couvertures, 2 balles paron, 11 pièces et 20 douzaines mouchoirs, 7 douzaines che-
mises, 60 trets, 1 paquet dentelle, 1 caisse café, 32 pantalons, 1 presse à à cuire,
1 boîte eau de lavande, 20 jouets, 10 grilles bonifrons, 5 douzaines et 1 caisse parfumerie,
30 pipes, 8 kilos tabac, 1 boîte papier à cigarettes, 6 pièces denton, 40 chapeaux,
2 boîtes thé, 6 caisses et 3/2-barils saumon, 5 caisses genièvre, 5 caisses aubaine,
1 caisse café, 2 barils rhum, 1 caisse fers à repasser, 5 sacs allum, 5 sacs pommes de

terre, 1 caisses oignons, 5 caisses savon, 1 caisse huile d'olive, 1 caisse vinaigre, 100 sacs
viés, 5 sacs haricots, 2 caisses graine, 3/2-barils lard, 2 caisses sardines, 2 caisses
viandes, 1 paquet ligne de jolée, 5 caisses huile de schiste, 6 paquets sel, 6 boîtes
lait, 6 bouteilles saure, 110 kilos et 10 nattes-riz, 30 kilos peinture, 5 barils farine,
25 boîtes bisuit, 1 tonque allumettes, 2 barils et 1 boîte sucre, 6 coilliers, 6 verres,
101 kilos chais, 2 caisses et 3/2-barils bouf, 1 lot marchandises diverses, le capitaine
consignataire; — Crawford et Co^l chargeurs et consignataires; 400 kilos sucre, 1 caisse
marchandises; — Tepani Jansen chargeur; 1 caisse vêtements, 1 caisses chemises,
1 caisse chaussettes, 1 caisse chaussettes, 1 caisse lingeries, 25 sacs, 24 flambeaux,
Durillon consignataire; — Gendarmier chargeur et consignataire, 1 caisse effets
d'habillément.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 16 au mercredi 16 février inclus 1881.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉ.

15 février. Goél. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Raro-
longa en 11 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

10 février. Goél. française *Litlan*, de 100 ton., cap. Piliz, all. à Atia.
11 février. Goél. américain *Stevens*, de 150 ton., cap. Leind, all. à San Fran-
cisco, avec échelle à Hitiia.

12 février. Goél. anglaise *Transit*, de 75 ton., cap. Garraway, all. à Rarolonga.
12 février. Goél. américain *Grayhound*, de 120 ton., cap. Burns, all. à San Fran-
cisco, emportant le courrier; 4 passag., MM. Houët de la Brosse,
chef d'escadron d'artillerie, le R. P. Carsnel, français, Blackstin, Jenkins,
américains.

15 février. Côte française *Fariipiti*, de 17 ton., cap. Arnaud, all. à Raïra.

15 février. Goél. française *Engaine*, de 44 ton., cap. Pittz, all. à Raïra.

16 février. Côte anglaise *Pearl*, de 49 ton., cap. Rennie, all. à Rarolonga.

BATIMENTS SUR BAË.

DE GUERRE.

14 janvier. Goél. française *Aorai*, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de
vaisseau.

5 février. Croiseur à vapeur français *Chasseur*, commandé par M. Fleuriols,
capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

16 mai 1879. Goél. française *Tera*, de 49 ton., cap. —

31 août. Brig de Borabora *Tanera*, de 232 ton., cap. —

5 septembre. Trois-mâts-goel. anglais *Atoranga*, de 210 ton., cap. —

25 décembre. Côte française *Elgin*, de 42 ton., cap. —

10 janvier 1880. Goél. française *Elgin*, de 23 ton., cap. —

10 avril. Trois-mâts-barque française *Saint-Mar*, de 476 ton., cap. Granger.

3 décembre. Goél. française *Vini*, de 100 ton., cap. Chave.

2 janvier 1881. Trois-mâts-barque allemand *Elisabeth*, de 447 ton., cap.
Shoeler.

23 janvier. Trois-mâts-barque française *Saint Pierre*, de 717 ton., cap. Eynery.

26 janvier. Côte française *Cyprie*, de 6 ton., patron —

31 janvier. Goél. de Rimatara *Atotehau*, de 44 ton., patron Haemeta.

11 février. Goél. française *Belle*, de 44 ton., cap. —

2 février. Goél. française *Francis*, de 80 ton., cap. Lorée.

5 février. Trois-mâts-goel. américain *Quickstep*, de 423 ton., cap. Fake.

6 février. Goél. anglaise *Sigil*, de 150 ton., cap. Sinclair.

10 février. Goél. française *Gustave*, de 110 ton., cap. Piers.

15 février. Goél. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells.

M^{me} V^e Bailla Morand, M. et M^{me} Agniray et leurs enfants ont
la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la mort de
M. Morand, décédé à Filo Barabara le 6 décembre 1880.

ANNONCES

AVIS

M. COHEN a l'honneur de faire connaître au public qu'il
vient d'ouvrir l'HOTEL DU GLOBE, en face de l'avenue Bruat et
à proximité des quais et du Palais de Justice.
Chambres garnies à des prix modérés.
Nota. — Dans la maison se trouve un coiffeur et en face un restaurant es-
tablish.

A vendre chertal, voiture et harnais.

35-jd-1

S'adresser à M. CREUSEN, garde d'artillerie.

Chez V.-L. Raulin, VIN ROUGE d'excellente qualité, en bar-
riques et dames-jennies.

37-jd-1

T^e rave nei o RAU i te vavai, te tariarore, te pārau e te
reo.

36-jd-1



PARTIE LITTÉRAIRE

PEAU D'ANE

— CONTÉ —

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

TE IRI ATENI

— TE AAMU RII —

(Te hepoa. — Ahio i te aamau) (mua i te iei.)

L'infante, ravie de trouver encore un moyen d'échapper un mariage qu'elle abhorrait, et qui pensait en même temps que son père ne pourrait jamais se résoudre à sacrifier son âme, vint le trouver, et lui exposa son désir pour la peau de cet animal.

Quotque le roi fut étonné de cette fantaisie, il ne balança pas à la satisfaire. Le pauvre âne fut sacrifié, et la peau galamment apportée à l'infante, qui, ne voyant plus aucun moyen d'échapper son malheur, s'allait désespérer, lorsque sa marraine accourut.

— Que faites-vous, ma fille? dit-elle, voyant la princesse arrachant ses cheveux et meurtrissant ses belles jones; voici le moment le plus heureux de votre vie. Enveloppez-vous de cette peau, sortez de ce palais, et allez tant que terre vous pourra porter: lorsqu'on sacrifie tout à la vertu, les dieux savent en récompenser. Allez, j'aurai soin que votre toilette vous suive partout: en quelque lieu que vous vous arrêtiez, votre cassette, où seront vos habits et vos bijoux, suivra vos pas sous la terre; et voici ma baguette que je vous donne: en frappant la terre, quand vous aurez besoin de cette cassette, elle paraîtra devant vos yeux. Mais hâtez-vous de partir, et ne tardez pas.

L'infante embrassa mille fois sa marraine, la pria de ne pas l'abandonner, s'effubla de cette vilaine peau; après s'être habillée de suie de cheminée, et

No te oaoa o teienei potii i te itea faabou raa iua te hoe raava no te faoree raa 'tu i te hoe faapiopio raa ta'na e au ore noa ra, e mai te manao atoa hoi e, eita mau taoua metua tane no'na ra e hinaaro e ia taparahi hia ta'na ateni, haere hua 'tura i mua i to'na aro, e ani atura iana i te iri o tana puua ra.

A maere noa'i te Arii i tei reira manao haapao raa ore, aita roa 'tu ia oia i taururu noa'e i te faatia raa 'tu i te hinaaro o tana potii ra. Taparahi hia ihora tana ateni aroha ra, e afai hia metua te iri o tana puua ra mai te vititii maitai iua i te aro o tana potii ra o tei hepohepoa raa — hore mai ai tana metua itau no'na ra, no te hio raa oia e, aita 'tu e ravea toe e ore ai taoua at'i no'na ra.

Parau maitai tana metua vahine itau no'na ra, i te hio raa mai i tana potii ari ra i te huihuli noa raa i to'na rouru e te haapahure noa raa i to'na tau papara.

— Na maita, te aha na o e tau tamahine? O te taima mau teie i hau ae i te faano no te oe nei ora raa. A tappi ia oi i teienei iri, e a haere atu ai i rapae i teienei aroa, a haere, e na te feuna oe e afai e tae noa 'tu i te hepoa mai o teienei ao: mui te mea e, aita tatou i nouou i te mau mea 'to, no te maitai, eita mau ta o ore te mau Atua i te hore mau i te vitia maitai no tei reira. A haere, na'u e haapao to oe mau peu uetenehe, ia pee atoa 'tu ia lo e mau vahitotoa: e i te mau vahitotoa e faaea hia e ore ra, to oe ra afata iti tei reira te vai raa to oe mau alu e to oe mau tapea, e pee atoa ia i te fenua nei: te hore 'tu nei au i ta raa tabutahu i roto i to rina; ia hinaaro oe i teie nei afata iti ra, e teiri noi na oe i te nana raa i raa i roto i tei roa, e nana ho e fia noi mai i mua i to oe na aro; e haapepe noa ra oe i te nana i te reva, eiaha e haamaoro.

Hoihoi maita eita tana potii ra i tana metua vahine itau nona ra, mai te ani maita atu iana e, eiaha oia e faareu tane mai iana, tahei aera i tana iri ateni ra i nia ho iana, e i muri ae i te parai raa iana ho i te rehu no roto i te haapupu raa auahi, haere atura i ra-

sortit de ce riche palais sans être reconnue de personne.

L'absence de l'infante causa une grande rumeur. Le roi, au désespoir, qui avait fait préparer une fête magnifique, était inconsolable. Il fit partir plus de cent gendarmes et plus de mille mousquetaires pour aller à la quête de sa fille; mais la fée qui la protégeait la rendait invisible aux plus habiles recherches: ainsi il fallut bien se consoler.

Pendant ce temps, l'infante cheminait. Elle alla bien loin, bien loin, encore plus loin, et cherchait partout une place; mais, quoique, par charité, on lui donnât à manger, on la trouvait si crasseuse, que personne n'en voulait.

Cependant elle entra dans une belle ville, à la porte de laquelle était une métairie dont la fermière avait besoin d'une servante pour laver les torchons et nettoyer l'auge des cochons. Cette femme voyant cette voyageuse si malpropre, lui proposa d'entrer chez-elle; ce que l'infante accepta de grand cœur, tant elle était lasse d'avoir tant marché.

On la mit dans un coin reculé de la cuisine, où elle fut les premiers jours en lutte aux plaisanteries grossières de la valetaille, tant sa peau d'âne la rendait sale et dégoutante. Enfin on s'y accoutuma; d'ailleurs elle était si soigneuse de remplir ses devoirs, que la fermière la prit sous sa protection.

Elle conduisait les moutons, les faisait parquer au temps où il le fallait; elle menait les dindons paître avec une telle intelligence, qu'il semblait qu'elle n'eût jamais fait autre chose: aussi tout fructifiait sous ses belles mains.

Un jour qu'assise près d'une claire fontaine, où elle déplorait souvent sa triste condition, elle s'avisa de s'y mirer: l'effroyable peau d'âne qui faisait sa coiffure et son habilement l'épouvanta.

(La suite au prochain numéro.)

pae i tana aroa nehehehe maitai ra, mai te itea ore hia e te itea. Atua atura te hoe parau rahi no te moe e raa o tana tamahine ra. Te Arii, mai te hepohepoa rahi, o tei faue e ia rave hia te hoe oara rahi nehehehe maitai, atua roa ta e na raa. E iti te haere o te mutoi e i iti hoi te tautai o te faehau itai i pihai ho ia'na, ta'na i faue e e haere e imi i tana tamahine na ra; na tana vahine ahutahu na ra, o tei fauturu iana, i haameo i tona huru i te mata o te feia i han roa e te ite i te imi: e inaha iana 'tura e faalea, faaea noa ihora.

I roto i tei reira ra maita taima te haere noa ra i tana tamahine ra na nia i te purumu. Haere atura oia i te hoe vahitotoa, e vahitotoa e, vahitotoa e, vahitotoa e, ite imi haerea i te hoe faaea raa no'na; a hore noa 'tu ia ra te taata i te mau na'na no te rafatu ra aroha iana, aita ia e taata i hinaaro qu'et-éle save mai iana no'na ra hupehepe rahi e tei reira rahi.

E inaha te roa 'tura oia i roto i te hoe oire rahi; e i te opani mau — tana oire rahi; tei reira te hoe faapu itai, e oia hinaaro te vahine e haapao i tana faapu rahi i te hoe vahine ei puna i te mau tauea horoi puna, e ei horoi i te farii mau a te puua. No te hio raa tana vahine ra i tei reipo rahi o tana potii iti rateru ra, parau atura iana e fono mai i roto i to'na fare; faatia maita tana potii rahi mai oaoa rahi o to'na aro, no te mea na rahi roa iano to'na rohirohi i te haere noa raa.

Tuu hia 'tura oia i te hoe poro atea roa iano no te fare tute, e i roto i na mahana matamua ua faa ia oia i reira i te mau parau haamooa oia tahi paeau mau iavini no'na ra hupehepe rahi e te faufan i roto i tana iri ateni no'na ra. E i muri roa mai, maita mau 'tura rateru iana; a tae noa 'tu ia ra tei reira, no to'na haapupu maitai i te rava i ta'na ra mau ohira rahi, i apururu maitai hia mai ai oia e te vahine e haapao i tana faapu ra.

E atalai haere oia e i namoe, e ia tae i te taima e au ai ra, ua tiabi haere oia i roto i te aua; e atalai atoa hoi oia i te raoro e faamu haere mai te ite maitai, mai te mea ra e, e ohipa maita mau hia e ana: e mauia rahi roa to tana potii ra i te mau mea toa ta'na i haapao.

I te hoe mahana a parahi noa'i oia i pihai ho i te hoe pape atea maitai, e tia oia i reira mui pincipine noa'i i to'na ihora huru aroha rahi, tamata 'tura oia i te hio iana ho i roto i tana pape ra, riana 'tura oia i fona alu, e i tana iri ateni i tapoi hia i nia i to'na ra upoo.

(Et te P'a i mau nei te hepoa)